

# Option & DROIT & AFFAIRES

## L'ÉVÉNEMENT

### Gil Kiener quitte Willkie Farr pour Meanings Capital Partners

**Jusqu'à présent associée chez Willkie Farr & Gallagher, Gil Kiener se voit confier la direction juridique de la société de gestion spécialisée en private equity et immobilier Meanings Capital Partners. Elle reprend le poste laissé vacant par Mariama Sene, partie au printemps dernier chez Goldman Sachs.**

Fini la robe noire pour Gil Kiener. A 36 ans, l'avocate bascule dans le monde de l'entreprise en tant que directrice juridique de la plateforme d'investissement non coté Meanings Capital Partners, positionnée sur le segment lower mid-cap. L'experte en opérations de fusions et acquisitions et de private equity officiait depuis le début de sa carrière chez Willkie Farr & Gallagher, après un diplôme de juriste conseil d'entreprise (DJCE) et un master droit des affaires et de la fiscalité de l'université de Lorraine Nancy II. Associée du cabinet d'avocats d'affaires depuis janvier 2022, elle y a notamment accompagné dans le cadre de leurs opérations des fonds comme PAI Partners, Latour Capital, Ardian et IK Partners. Gil Kiener succède à la direction juridique de Meanings Capital Partners à Mariama Sene. Cette dernière, ancienne de Linklaters, occupe depuis mars dernier les fonctions de vice président legal de Goldman Sachs à Londres.

Meeschaert Capital Partners, rebaptisée en 2021 Meanings Capital Partners lors de sa prise totale d'indépendance par rapport à la famille Meeschaert, poursuit le renforcement de son top management. La société de gestion spécialisée dans le private equity et l'immobilier avait déjà accueilli fin 2022



Rodolphe de Clermont-Tonnerre en tant que directeur d'investissement et Benjamin Duprat comme senior asset manager. En ce début d'année, outre le recrutement de Gil Kiener, Meanings Capital Partners a fait appel à une autre ancienne avocate. Virginie Baudin, 55 ans, est pour sa part nommée director of operational risk management. La titulaire d'un master de droit des affaires de l'université Paris II Panthéon-Assas pourra s'appuyer sur vingt-cinq ans d'expérience dans les domaines du droit, du contrôle des risques et de la conformité. Après avoir commencé sa carrière en cabinet d'avocats, elle a en effet intégré Allianz Real Estate France en tant que deputy general counsel de 2000 à 2008, puis Allianz Banque comme directrice juridique et de la conformité pendant quatre ans. Entre 2012 et 2017, elle a été directrice juridique, conformité et contrôle interne de la Financière Meeschaert, avant de prendre la direction juridique et des risques du Groupe Henner jusqu'en 2019. Elle a aussi été directrice juridique de Pro BTP Groupe durant deux ans, puis manager de transition chez LaSalle Investment Management et Imocom Partners avant de rejoindre Meanings Capital Partners. ■

Sahra Saoudi

## AU SOMMAIRE

### Communauté

Cleach Avocats : Hélène Fontanille aux manettes du département social

Carnet

Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) : la balle est dans le camp de Bruxelles

### Affaires

Deals p.5-7

### Analyses

Restructuration de sociétés par transmission universelle de patrimoine : la responsabilité pénale est-elle transférée ? p.8-9

Loi et décret Waserman : interprétations et recommandations p.10-11

**FEMME DE LA SEMAINE**

# Cleach Avocats : Hélène Fontanille aux manettes du département social

**Après plus de deux décennies chez Coblenze Avocats, Hélène Fontanille rejoint Cleach Avocats. La nouvelle associée a pour mission de relancer le département social du cabinet.**

Cleach Avocats se staffe en droit social avec l'arrivée d'Hélène Fontanille qui devient ainsi la septième associée du cabinet. La diplômée du DEA droit social de l'université Paris II Panthéon-Assas accompagne entreprises tricolores et étrangères aussi bien en droit du travail qu'en droit de la Sécurité sociale. Dans le cadre de sa pratique généraliste, l'avocate note notamment l'émergence en matière contentieuse d'une remise en cause accrue du barème Macron. « Nous voyons se multiplier les procédures annexes visant à contourner ou à écarter ce dernier via des demandes en nullité pour harcèlement ou discrimination, ou des demandes d'heures supplémentaires », pointe-t-elle. Hélène Fontanille dispose par ailleurs d'une expertise spécifique auprès des journalistes et intervient devant la Commission arbitrale des jour-

nalistes. Parmi ses secteurs de prédilection figurent ainsi les médias, l'hôtellerie de luxe, les nouvelles technologies et les entreprises industrielles.

« Après vingt-trois ans au sein du même cabinet, j'avais envie d'évoluer, explique celle qui exerçait jusque-là chez Coblenze Avocats. J'ai eu l'opportunité de rejoindre une structure à taille humaine avec la perspective de développer un département dédié à ma pratique, mais qui a également vocation à venir en appui d'autres pôles ». Hélène Fontanille travaillera donc en synergie avec les autres départements du cabinet (corporate, fiscal, propriété intellectuelle, droit des contrats et contentieux). Elle opérera notamment en support d'opérations de fusions-acquisitions et de private equity pour un traitement transversal des dossiers.

**CARNET****Une nouvelle équipe fiscale pour Reinhart Marville Torre**

Reinhart Marville Torre vient de recruter **Pierre Bonamy** en tant qu'associé en charge de la pratique fiscale. L'avocat aux barreaux de Paris et de New York est accompagné d'un collaborateur senior, Nicolas Guilland. En plus d'une pratique généraliste, il a développé une expertise spécifique en restructurations, prix de transfert et fiscalité de l'innovation. Avant de rejoindre Reinhart Marville Torre, Pierre Bonamy a exercé plus de dix ans chez Arsene et près de deux ans chez PwC Avocats. Il est diplômé d'un master 2 droit fiscal de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un LLM tax law de UCLA (Etats-Unis).

**Thomas Forin rejoint HFW**

HFW renforce son offre transactionnelle avec le recrutement de Thomas Forin. Ce dernier aura pour mission de développer la pratique Corporate/M&A. Il conseille en



M&A et capital-investissement, notamment dans les secteurs de la banque/assurance, des sociétés technologiques, de transport et de distribution, d'agroalimentaire, d'énergie et d'immobilier. Le diplômé d'un master 2 droit international privé de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un master 2 corporate finance & capital market law de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne a commencé sa carrière en 2011 chez Linklaters, avant de rejoindre Orrick Rambaud Martel en 2013. Il a ensuite exercé chez Bredin Prat de 2015 à 2017, chez De Pardieu Brocas Maffei de 2017 à 2022, puis au sein de sa propre structure ces derniers mois.

**Un nouvel associé chez Bredin Prat**

Arthur Helfer est promu associé au sein de l'équipe Droit de la concurrence & Droit européen de Bredin Prat, cabinet qu'il rejoint dès la fin de ses études en 2013. Il conseille des entreprises devant les auto-



rités de régulation et juridictions françaises et européennes, en particulier dans les domaines du contrôle des concentrations, des aides d'Etat et des contentieux antitrust (cartels, abus de position dominante). Son expérience couvre notamment des secteurs aussi variés que les télécommunications, les transports, l'énergie, l'agriculture et le luxe. Arthur Helfer est diplômé d'HEC Paris et d'un master 2 droit des affaires et fiscalité de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.

**LWA recrute Godefroy Le Mintier**

Godefroy Le Mintier vient renforcer en tant qu'associé le département Corporate/M&A/Private equity et l'activité au Maghreb et en Afrique de Latournerie Wolfrom Avocats (LWA). Il intervient dans les

domaines des fusions-acquisitions, privatisations, appels d'offres, joint-ventures internationales et les grands projets aux côtés d'acteurs industriels français, africains et internationaux, d'actionnaires de groupes familiaux, de fonds d'investissement, d'institutions financières et d'institutions publiques en France, au Maghreb, en Afrique et au Moyen-Orient. Ses secteurs de prédilection sont les institutions financières, les infrastructures, l'agroalimentaire, l'automobile et le luxe. Depuis 1999, Godefroy Le Mintier exerçait chez Norton Rose Fulbright.

#### **Nicolas Baverez chez August Debouzy**



Le pôle Droit public, réglementaire et environnement d'August Debouzy enregistre l'arrivée de Nicolas Baverez, en qualité d'associé. Cet ancien haut fonctionnaire, diplômé de l'Ecole normale supérieure et de l'Ecole nationale d'administration (ENA) est spécialisé en droit public économique, en droit de la gouvernance et de la conformité. Des entreprises des secteurs régulés tels que l'énergie, les transports, la défense, la banque ou l'assurance figurent parmi sa clientèle. Avocat au barreau de Paris depuis 1998, il a exercé précédemment chez Salès, Vincent et Associés, chez Franklin, Attalah, Baverez & Associés, chez Brandford Griffith & Associés, chez Gibson, Dunn & Crutcher.

#### **Julie Gavalda à la direction juridique de Stam**

La société de gestion Stam France Investment Managers, filiale de Stam Europe, accueille Julie Gavalda au poste de directrice juridique et de la conformité. Son périmètre couvre les questions juridiques, corporates, réglementaires et de conformité. Titulaire d'un master 2 en droit, Julie Gavalda a officié durant sept ans pour de grands groupes immobiliers en France (Nexity, Unibail-Rodamco-Westfield). Depuis 2018, elle travaillait comme responsable du service juridique du gestionnaire d'investissements et d'actifs Sienna Real Estate.

#### **Levine Keszler se renforce en venture capital et financement**



**Benjamin Briand** devient associé chez Levine Keszler. Fort de plusieurs années d'expérience chez McDermott Will & Emery suivies de la création de sa propre structure, il dispose d'une double expertise en venture capital et financement. Il accompagne des investisseurs dans le cadre d'opérations de venture capital (création, levée de fonds, intéressement et cession), ainsi que des fonds de dette privée et des emprunteurs en matière de financement (LBO, immobilier, venture debt). Benjamin Briand est diplômé de l'Ecole de droit de Sciences Po (2013) et du master 2 droit financier de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne.

#### **Lamy Lexel se renforce en corporate**



**Mathilde Trannoy** est cooptée en qualité d'associée au sein du département Corporate, Fusions-acquisitions, Bourse, Finance de Lamy Lexel à Lyon, cabinet rejoint en 2013 dès la fin de ses études. L'avocate intervient en droit des sociétés, fusions-acquisitions et private equity, notamment dans le secteur des biotechnologies.

#### **Une recrue pour Squair**



**Louis Ducellier** rejoint Squair en tant qu'associé au sein de l'équipe droit du travail et protection sociale. Il accompagne start-up, PME/ETI et groupes internationaux dans le cadre de fusions et acquisitions, procédures collectives et retournement d'entreprises, outsourcing, réorganisations et transferts internationaux de salariés. Les secteurs couverts sont notamment le transport, la pharma-

cie, la protection incendie, l'informatique et l'événementiel. Louis Ducellier intervient aussi sur les problématiques quotidiennes : gestion des relations collectives et la négociation, relations individuelles de travail, plans de rémunération, mobilité internationale, politiques de conformité et codes de conduite, relations avec les autorités et administrations locales, etc. Le diplômé d'un master 2 droit et pratiques des relations de travail de l'université Paris II Panthéon-Assas et d'un master 2 droit international privé de l'université Rouen officiait précédemment chez AD HOC Avocats.

#### **Stéphanie Marinetti intègre Octo**



Octo Avocats, créé en 2019 et positionné en droit du travail, accueille une troisième associée : Stéphanie Marinetti. Cette dernière dispose d'une expertise en relations individuelles et collectives du travail notamment dans les secteurs bancaire, de la grande distribution, de l'enseignement et du logement social. Elle a commencé sa carrière chez Ghrenassia & Notari entre 2009 et 2012 et chez APG Avocats de 2012 à 2022.

#### **Laurent Duquesne, directeur général finance d'Afflelou**



Laurent Duquesne est promu directeur général finance et back-office du groupe Afflelou. En plus de la direction financière, le diplômé d'un DESS audit interne et contrôle de gestion de l'université de Bordeaux élargit ses responsabilités à la direction des systèmes informatiques et à la direction juridique. Après avoir commencé sa carrière en 1998 dans le groupe de chariots élévateurs Hyster-Yale en tant que responsable du contrôle de gestion du concessionnaire, il rejoint en 2003 le groupe Afflelou pour prendre la responsabilité du contrôle de gestion, puis la direction financière en 2014.

## FOCUS

# Registre des bénéficiaires effectifs (RBE) : la balle est dans le camp de Bruxelles

**Alors que la 6<sup>e</sup> directive antiblanchiment est en cours d'examen par le législateur européen, Bercy a décidé le 19 janvier de maintenir l'accès du grand public aux données du registre des bénéficiaires effectifs (RBE). Celui-ci avait été suspendu le 1<sup>er</sup> janvier par l'Institut national de la propriété industrielle pour des « raisons techniques ». Mais tout le monde a fait le lien avec l'arrêt rendu le 22 novembre par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ayant invalidé une des dispositions de la 5<sup>e</sup> directive. Cette dernière prévoyait que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés européennes soient accessibles au grand public. La Commission européenne doit désormais préciser les modalités de consultation de ces registres.**



**Sara Brimbeuf,  
Transparency  
International  
France**

**B**ranle-bas de combat parmi les organisations non gouvernementales (ONG) qui, à l'instar de Transparency International France, œuvrent à l'amélioration de la transparence financière. « L'accès de tous aux registres nationaux des bénéficiaires effectifs est indispensable pour une lutte efficace contre le blanchiment et les paradis fiscaux où se cache l'argent issu de l'évasion fiscale, la corruption et le crime organisé », déclarait sur son site internet l'ONG en réaction à l'arrêt du 22 novembre 2022 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) disposant que l'accès du grand public aux informations sur les bénéficiaires effectifs constituait une « ingérence grave dans les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel ».

Le registre des bénéficiaires effectifs (RBE) en France – Ultimate Beneficial Owner (UBO) en Europe – a été créé en 2017 et est accessible au public depuis 2021. En France, l'inscription au RBE est obligatoire au-delà d'un seuil de 25 % des droits de vote/du capital ou, à défaut d'identification par ces biais, quand il y a un contrôle effectif exercé via la désignation du représentant légal. « L'accès aux informations qui y sont contenues se fait à deux niveaux. Les autorités habilitées, comme Tracfin, l'Agence française anticorruption (AFA) et les magistrats peuvent consulter toutes les données. En revanche, le grand public est soumis à quelques restrictions. Il ne peut pas connaître l'identité complète comme la date de naissance », explique Thomas Denfer, président du Conseil national des greffiers des tribunaux de commerce.

## Une pierre jetée dans le jardin de Bruxelles

L'arrêt de la CJUE oblige de facto la Commission européenne à revoir sa copie et à définir qui pourra consulter ces registres et comment. Le concept d'intérêt légitime demande ainsi à être défini précisément en droit. En tant que partie prenante au débat, Transparency International France va adresser prochainement des propositions aux autorités françaises et aux eurodéputés à ce sujet. « Pourquoi ne pas poser une présomption d'intérêt

légitime, à charge aux autorités compétentes de rassembler les arguments démontrant qu'une organisation ou une personne ne répond pas aux caractéristiques d'un tel intérêt. Cela serait sans doute protecteur pour les ONG et les médias », suggère Sara Brimbeuf, responsable du plaidoyer grande corruption et flux financiers illicites au sein de la section tricolore de l'ONG. La 6<sup>e</sup> directive européenne anti-blanchiment est en cours de construction et devrait déboucher sur un premier texte avant la fin du printemps.

L'arrêt de la CJUE a sonné comme une alarme aux oreilles de Transparency International France. « Si ce qui ressort de ce nouveau texte ne correspond pas à nos attentes en matière d'accès à des données vitales pour notre travail, nous devrons étudier d'autres solutions en nous rapprochant par exemple des professionnels assujettis comme les greffiers des tribunaux de commerce ou les notaires », ajoute la responsable du plaidoyer.

## Open data, RGPD et transparence financière

Soucieux de ne froisser personne, le ministère de l'Economie a indiqué que « la France continuerait de porter des positions ambitieuses concernant la 6<sup>e</sup> directive en cours de négociation, qui devra être adaptée pour tenir compte de la décision de la CJUE », lors de l'annonce du maintien de l'accès du RBE au grand public. Côté ONG, le parcours promet d'être semé d'embûches, comme le laissent penser les propos de Patrick Lefas, président de Transparency International France, tenus lors d'une conférence organisée fin septembre 2022<sup>1</sup> sur la transparence des bénéficiaires effectifs : « Nous sommes conscients du difficile équilibre entre protection des données et lutte contre les flux financiers illicites. J'ai en tête l'exemple de la censure exercée par le Conseil constitutionnel en 2016 à l'encontre de l'ouverture au public du registre des trusts et fiducies. Cette décision pourrait changer en fonction de l'évolution de la législation au niveau européen. S'il y a des opportunités qui se présentent, soyez persuadés que nous les saisirons. » ■

Emmanuelle Serrano

1. [https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2022/11/Conf%C3%A9rence-BOT\\_Actes\\_Layout.pdf](https://transparency-france.org/wp-content/uploads/2022/11/Conf%C3%A9rence-BOT_Actes_Layout.pdf)

**DEALS****FUSIONS-ACQUISITIONS****HSF et White sur le rachat de Cosfibel**

GPA Global, fabricant de solutions de packaging basé en Chine et aux Etats-Unis, fait l'acquisition de la société française Cosfibel Group, qui opère dans les domaines du packaging de luxe, des objets promotionnels et des solutions de merchandising. Doté de 16 bureaux dans le monde avec plus de 200 salariés, l'acteur tricolore compte parmi ses clients des marques de cosmétiques, des vins et spiritueux ou encore de l'épicerie fine. Grâce à cette opération, GPA Global entend renforcer sa présence en Europe et dans le secteur de la beauté au niveau mondial, ainsi que ses capacités de production. En janvier 2022, il avait déjà racheté le fabricant d'emballages polonais ASG. GPA Global a été épaulé par **Herbert Smith Freehills** avec **Hubert Segain**, associé, **Cyril Bougnat**, of counsel, **Sung-Hyuk Kwon**, **Alexandre de Chezelles**, **Ornella Youkharibache** et **Arthur Belmer**, en corporate ; **Sergio Sorinas**, associé, **Marie Louvet**, of counsel, **Clémence Barraud**, en concurrence ; **Sophie Brézin**, associée, **Elisabeth Debrégeas**, of counsel, **Louise Hébert de Beauvoir**, en droit social ; **Anne Petitjean**, associée, **Maël Le Cardinal** et **Timothée Carpentier**, en immobilier ; et **Alexandra Neri**, associée, **Antoine Sullice**, en propriété intellectuelle, technologies et données personnelles. Les bureaux de Madrid, Londres, New York, Hong Kong et Singapour du cabinet ont également travaillé sur cette opération. Cosfibel Group a reçu le soutien de **White & Case** avec **Saam Golshani** et **Jean Paszkudzki**, associés, **Emmanuel Chevignon**, en corporate ; **Estelle Philippi**, associée, **Sarah Kouchad**, en fiscal ; et **Alexandre Jaurett**, associé, **Anaïs Caspar**, en droit du travail. Les bureaux de Bruxelles et Luxembourg de White & Case sont également intervenus.

**Clifford et White sur la cession de In The Memory**

SES-imago tag, qui opère dans le domaine des étiquettes électroniques et des solutions digitales pour le commerce physique, va acquérir In The Memory, société française spécialisée dans l'analyse de données et les outils décisionnels pour le commerce. Cette dernière a été créée en 2018 par une équipe de spécialistes de data science issus du secteur de la grande distribution et des produits de grande consommation. La réalisation définitive de l'opération devrait avoir lieu au premier trimestre 2023. Les fondateurs de la société In The Memory ont été conseillés par **Clifford Chance** avec **Emmanuel Mimin**, associé, **Jehanne Talha**, counsel, **Julie Brissy**, en corporate ; et **Pierre Goyat**, counsel, en fiscal. SES-imago tag a reçu le soutien de **White & Case** avec **Nathalie Nègre-Eveillard**, associée, **Johanne Dubucq**, en corporate ; et **Estelle Philippi**, associée, en fiscal.

**Six cabinets sur le rachat de Sofreco**

La société Ginger, qui opère dans l'ingénierie d'expertise et emploie près de 2 200 collaborateurs dans le monde, vient de réaliser l'acquisition de Sofreco et de sa filiale Conseil Santé. Celle-ci est spécialisée dans le conseil et l'assistance technique de la mise en

œuvre de projets financés par l'aide publique au développement économique et social durable à travers le monde et compte parmi ses clients la Banque mondiale et la Banque européenne d'investissement. Ginger a été conseillé par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Jean-François Pourdieu** associé, **Hugues de Fouchier** et **Laura Delas**, en corporate ; **Priscilla van den Perre**, associée, **Enguerrand Maloisel**, en droit fiscal ; et **Alexandre Eberhardt**, associé, **Anthony Gioe di Stefano** et **Hugo Mougel**, en droit de la concurrence ; par **Ashurst** avec **Olivier Dorgans**, associé, **Maxime Menache**, pour les aspects de droit réglementaire ; et par **Gide Loyrette Nouel** avec **Ségolène Pelsy**, associée, **Julie Pennequin**, en droit de la concurrence. Sofreco a reçu le soutien d'**Archers** avec **Marc Baffreau**, associé, et **Willy Lao**, en M&A/private equity. Les banques du pool senior ont été épaulées par **Goodwin Procter** avec **Adrien Paturaud**, associé, **Alexander Hahn** et **Baudouin Harou**, en private equity. Turenne Capital a été accompagné par **Agilys Avocats** avec **David Kalfo** et **Frédéricque Milotic**, associés, **Rabah Meddour** et **Samy Ayad**, en droit bancaire ; et **Carolle Thain-Navarro**, associée, en droit fiscal.

**Trois cabinets sur l'acquisition de Blampin**

Le groupe Orsero, spécialisé dans l'importation et la distribution de fruits et légumes frais, a procédé à l'acquisition le 10 janvier d'une participation représentant 80 % du capital de la société holding de l'acteur tricolore Blampin, premier opérateur dans l'Hexagone sur les marchés de gros avec 12 plateformes de vente. Cette acquisition intervient conjointement à l'achat par Orsero de 100 % du capital de Capexo intervenue à la même date. L'opération doit permettre au groupe d'atteindre des dimensions sur le marché français similaires à celles du marché italien, avec un chiffre d'affaires total estimé à environ 450 millions d'euros, une couverture importante sur tous les canaux de distribution et une empreinte commerciale axée sur les produits à forte marge. Orsero S.p.A. a été accompagné par **D'Ornano + Co**, avec **Marcus Schmidbauer** et **Norma Corbeau**, en fiscal ; ainsi que par **Viguié Schmidt & Associés** avec **David Scemla**, associé, **Tanguy Grimald** et **Chloé de Grieck**, en corporate ; **Christel Alberti**, associée, **Maxence Dubois**, en fiscal ; et **Virginie Viallard**, associée, **Mélissa Merle**, en contrôle des concentrations et des investissements étrangers en France. Le cabinet Gatti Pavesi Bianchi Ludovici a également été mobilisé. Les associés cédants de Blampin SAS ont été conseillés par **Fidal** avec **Giovanna Figuccio**, associée, et **Vincent Poulin**, en corporate/M&A.

**Bird et HSF sur la reprise de la branche française de gaz d'Air Liquide**

L'Espagnol Molgas, qui appartient au fonds Infravia Capital Partners, et opère sur le marché européen de la distribution de gaz naturel liquéfié, procède au rachat de la branche française de distribution de gaz naturel liquide d'Air Liquide. Il était conseillé par **Bird & Bird** avec **Carole Bodin**, associée, **Sofia El Biyed** et **Céline Sol**, en M&A/Corporate ; **Alexandre Vuchot**, associé, **Sacha Bettach**, en contrats commerciaux ; **Virginie Estéoule**, counsel, **Alizée**

## DEALS

**Planche**, en immobilier ; et **Olivier Fazio**, counsel, **Raphael Weiss**, en réglementaire. Air Liquide était épaulé par **Herbert Smith Freehills** avec **Frédéric Bouvet**, associé, **Cyril Boulinat**, counsel, **Philippe Tesson** et **Alix Dixneuf**, en corporate.

### LPA et EBL sur le rachat de Stereograph

Nhood, qui est un opérateur immobilier mixte détenue par l'Association familiale Mulliez et compte près d'un millier d'experts dans 10 pays européens, prend une participation majoritaire dans le capital de la société Stereograph. Cette dernière met en place des solutions BIM (Building Information Modeling) pour la communication et l'exploitation de projets immobiliers et industriels. Nhood a fait appel à **LPA-CGR** avec **Stéphane Erard**, associé, **François Metz**, counsel, **Luc Franceschetti**, en M&A et droit des sociétés ; et **Silke Nadolni**, associée, en investissement immobilier. Le fonds Pléiade Venture, actionnaire de Stereograph, a reçu l'appui de **EBL Lexington Avocats**.

## PRIVATE EQUITY

### Quatre cabinets sur la cession de Maincare

Dicaposte fait l'acquisition de la société Maincare, spécialiste des solutions numériques pour les hôpitaux, auprès du fonds d'investissement britannique Montagu Private Equity qui était monté à son capital en 2018. L'objectif affiché est de créer un leader technologique souverain au service de la transformation numérique des acteurs de la santé. L'opération est soumise à la validation de l'autorité de la concurrence. Capostate était conseillé par **Vivien & associés** avec **Nicolas Vivien**, associé, **Elie Lounis**, counsel, et **Inès Ferchichi**, en M&A ; ainsi que par **Aramis** avec **Aurélien Condomines**, associé, en concurrence. Les managers de Maincare ont reçu l'appui de **Veil Jourde** avec **Benoit Gréteau**, associé, **Gabriel d'Amécourt**, counsel, **Charlotte Martinez** et **Clara Muhar**, en fiscalité. Montagu Private Equity a été accompagné par **Weil, Gotshal & Manges** avec **David Aknin** et **Guillaume Bonnard**, associés, **Adrien Coulaud**, counsel, **Nicolas Mayol**, en corporate ; **Edouard de Lamy**, associé, **Jérôme Rueda**, en fiscalité ; et **Romain Ferla**, associé, **Martin Ellie**, en concurrence.

### Quatre cabinets sur le LBO sur le groupe Riaux

Sodero Gestion, actionnaire majoritaire aux côtés de Bpifrance du groupe Riaux qui opère dans le domaine du marché de la fabrication d'escaliers sur mesure en France, reprend la société via un LBO. La direction de l'acteur tricolore spécialisé dans les escaliers sur mesure, qui compte 230 salariés et enregistre un chiffre d'affaires de 25 millions d'euros, est reprise par plusieurs cadres. Sodero Gestion et Bpifrance ont été épaulés par **Chammas & Marcheteau** avec **Pierre-Louis Sévegrand**, associé, **Pierre Rougemond**, en M&A/private equity ; **Christophe Moreau**, associé, **Charles Ferrien**, en fiscal ; et **Coline Bied-Charreton**, associée, **Floriane Maginot**, sur les aspects sociaux. Les cadres ont reçu l'appui de **Cornet Vincent Ségurel (CVS)** avec **Matthieu Guignard**, associé, en financement. La famille Riaux a

été conseillée par **JTB Associés** avec **Félix Jolivet**, associé, en M&A ; ainsi que par **Evolis** avec **Estelle Piau**, associée, en droit des sociétés.

### Trois cabinets sur le partenariat avec CarbOn

Tikehau Capital signe un partenariat avec CarbOn, une jeune pousse parisienne spécialiste du développement de solutions d'efficacité énergétique, qui se traduit par l'ouverture d'un programme d'investissement d'un montant de 25 millions d'euros. L'opération aura notamment vocation à financer la mise à disposition de technologies modernes et écoresponsables pour l'ensemble des éléments nécessaires à la transition énergétique de bâtiments à usage tertiaire (chauffage, ventilation, bornes de recharge électrique, etc.). Tikehau Capital a été conseillé par **Bird & Bird** avec **Boris Martor**, associé, **Sébastien Hoff**, counsel, **Chloé Montmory**, en financement ; et **Benjamin Lichtlé**, associé, **Bertrand Joussain**, en fiscal. CarbOn était épaulé par **LRA Partners** avec **Lionel Rosenfeld**, associé, et **Patrice Ye**, sur les aspects immobiliers ; ainsi que par **Gide Loyrette Nouel** avec **Paul Jourdan-Nayrac**, counsel, et **Edouard Bourguet**, en financement.

### Aramis et White sur l'investissement dans deux RIP

Le groupe Altitude, développeur de réseaux de fibre spécialisé dans les réseaux d'initiative publique (RIP), a procédé à l'acquisition des participations du fonds d'investissement Quaero Capital dans les deux RIP du Grand Est : Rosace Fibre et Losange Fibre. Il devient ainsi majoritaire au capital de ces structures dont les réseaux apportent la fibre à plus de 1,4 million de foyers et d'entreprises. Le groupe Altitude était épaulé par **White & Case** avec **Alexis A. Hojabr**, associé, **Alexandre Balat**, **Clément Cenraud** et **Anaïs Eudes**, en M&A et private equity ; **Amaury de Feydeau**, associé, **Paul Loisel**, counsel, **Ahmed Boulahcen**, en financement ; et **Jean-Luc Champy**, associé, **Quirec de Kersauson**, counsel, **Camille Fouqué**, en droit public. Quaero Capital a été épaulé par Aramis.

### Trois cabinets sur la levée de fonds d'Egerie

La Banque des Territoires, Open CNP et Tiin Capital ont participé, aux côtés de Tikehau Capital, à la levée de fonds de 30 millions d'euros d'Egerie Software, société toulonnaise qui propose des solutions de gestion du risque en matière de cybersécurité. La Banque des Territoires, Open CNP et Tiin Capital étaient conseillés par **Bird & Bird** avec **Carole Bodin**, associée, **Yvan Vérité** et **Tiphaine Dupont**, pour les aspects corporates. Tikehau Capital était épaulé par **Kramer Levin** avec **Alexandre Omaggio**, associé, **Eléonore Hervé-Le Roch**, en corporate. Egerie Software était conseillée par **Mermoz Avocats** avec **Thomas Hermetet**, associé, et **Virginie Florance**, counsel, en M&A.

### Quatre cabinets sur l'OPAS de Somfy

Le groupe familial Despature a réalisé une offre publique d'achat simplifiée (OPAS) sur les actions Somfy, fabricant français d'au-

tomatismes d'ouverture et de fermeture pour le bâtiment et la maison dont il est actionnaire depuis 1984. A l'issue de cette offre ouverte du 22 décembre 2022 au 12 janvier 2023, il a franchi le seuil de 90 % du capital et des droits de vote de Somfy lui permettant de demander la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire. Despature a été épaulé par **Bredin Prat** avec **Emmanuel Masset**, associé, **Jérôme Vincent**, **Laura Gabay** et **Louis Cochou**, en corporate ; **Edouard Sicot**, associé, **Jean-Baptiste Frantz** et **Charlotte Decommer**, en fiscal ; **Karine Sultan**, associée, **Delphine Guillotte** et **Alice Haddak-Latour**, counsels, **Jessim Djama**, en financement ; et **Laetitia Tombarello**, associée, **Caroline Combes**, en droit social. Le comité ad hoc ainsi que Somfy ont été conseillés par **Viguié Schmidt & Associés** avec **Yves Schmidt**, associé, **Tanguy Grimald** et **Louise Dilé**, en corporate/M&A. Les banques prêteuses ont été accompagnées par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Christophe Gaillard**, associé, **Teksen Cenger** et **Joana Palermo**, en financement. **Gide Loyrette Nouel** est intervenu sur les aspects relatifs à l'actionnariat des managers et des salariés de Somfy avec **Jean-François Louit** et **Sami Toutounji**, associés, et **Thaïs Renondin de Hauteclercque**, en corporate/M&A.

## Kirkland et Ashurst sur l'investissement dans PAI Partners

La société PAI Partners accueille pour un investissement stratégique minoritaire Dyal Capital, une division du groupe américain Blue Owl Capital Inc. L'opération ne devrait pas impacter le management de PAI, sa stratégie, son processus d'investissement ou ses opérations quotidiennes. PAI Partners a été accompagné par **Kirkland & Ellis** avec **Laurent Victor-Michel**, associé, **François Capoul** et **Lucy Bower**, en corporate ; **Raphaël Bloch**, associé, **Benjamin Bignier**, sur les fonds d'investissement ; et **Nadine Gelli**, associée, **Louise Chappay**, en fiscal. Dyal Capital a reçu le soutien d'**Ashurst** avec **Noam Ankri**, associé, en corporate.

## DROIT GÉNÉRAL DES AFFAIRES

### Clifford et Linklaters sur le refinancement d'Allego

Le réseau paneuropéen de recharge de véhicules électriques Allego a refinancé sa facilité de crédit existante de 230 millions

d'euros afin de la porter à 400 millions d'euros. Cette nouvelle facilité de crédit, qui expirera en décembre 2027, devrait financer des investissements durables conformément aux principes des crédits verts, un instrument de crédit destiné à financer ou refinancer un projet vert (green project). Elle permettra aussi à Allego de poursuivre et de réaliser son plan de croissance et de soutenir son carnet de commandes. Allego a été conseillé par **Clifford Chance** avec **Daniel Zerbib**, associé, **Quentin Hervé** et **Jeffrey Andrelan**, en finance ; **Fabien Jacquemard**, counsel, en contrat de couverture. Société Générale, qui a agi en tant que banque de structuration, a été accompagnée par **Linklaters** avec **Darko Adamovic**, associé, **Etienne Paletto** et **Farida Ouriachi**, en finance. Les bureaux respectifs de Clifford Chance et Linklaters à Amsterdam, Bruxelles et Francfort sont également intervenus sur certains volets de l'opération.

### Delcade et Jeantet sur l'ouverture du capital d'Intrasense

La société spécialisée dans des solutions logicielles d'imagerie médicale Intrasense fait entrer à son capital le groupe Guerbet, acteur du marché de l'imagerie médicale par le biais d'une augmentation de capital de 8,8 millions d'euros. Le règlement-livraison des actions nouvelles émises dans le cadre de cette augmentation de capital et leur inscription sur Euronext Growth Paris ont eu lieu le 13 janvier 2023. A l'issue de ce tour de table, Guerbet détient 39 % du capital d'Intrasense et en devient désormais l'actionnaire de référence. Il prévoit en conséquence de déposer prochainement, sur une base volontaire, un projet d'offre publique d'achat portant sur le solde des actions Intrasense. L'entrée de Guerbet au capital d'Intrasense doit permettre à ce dernier de compléter son offre de produits et de bénéficier du soutien d'un actionnaire de référence pour mener à bien les investissements nécessaires à la mise en œuvre de son plan de croissance. Intransense a été conseillé par **Jeantet** avec **Cyril Deniaud**, associé, **Benjamin Cohu**, **Guillaume Soulé** et **Fanny Alexanian**, en marchés de capitaux ; **Nicolas Mancret**, associé, **Audrey Sanchez**, counsel, en droit social. Guerbet a été épaulé par **Delcade** avec **Pierre-Antoine Dubecq**, associé, en M&A ; **Jennifer Paty**, associée, **Midori Mousseigne**, en marchés de capitaux ; **Fabrice Delouis**, associé, **Mathilde Loulmet**, en droit fiscal, et **Charlotte O'Leary**, associée, en droit social.



Directeur de la rédaction et de la publication :  
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55  
Directrice générale adjointe :  
Ariel Fouchard - 01 53 63 55 88  
Redactrice en chef :  
Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51  
sahra.saoudi@optionfinance.fr  
Rédacteur :  
Pierre-Anthonny Canovas - 01 53 63 55 73  
pierre-anthonny.canovas@optionfinance.fr



**Option Finance** 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55

Assistante : Sylvie Alinc 01 53 63 55 55  
sylvie.alinc@optionfinance.fr  
Conception graphique :  
Florence Rougier 01 53 63 55 68  
Maquettiste : Gilles Fonteney (55 69)  
Secrétaire générale : Laurence Fontaine  
01 53 63 55 54  
Responsable des abonnements :  
Ghyslaine Gueury 01 53 63 55 58  
ghyslaine.gueury@optionfinance.fr  
Administration, abonnements,  
Service abonnements : 10 rue pergelèse 75016 Paris  
Tél 01 53 63 55 58 - Fax 01 53 63 55 60  
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - optionfinance.fr : 0617 W 91411  
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par  
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros  
entièrement détenu par Infofi SAS.  
Siège social : 10 rue Pergolèse  
75016 PARIS - RCS Paris B 342 256 327  
Fondateur : François Fahys  
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance  
à 18 heures, Option Droit & Affaires, Funds, Family  
Finance, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune de  
l'assurance.  
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site  
optiondroitetaffaires.fr :  
ITS Integra, 42 rue de Bellevue,  
92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Emmanuelle Serrano a participé à ce numéro.

# Restructuration de sociétés par transmission universelle de patrimoine : la responsabilité pénale est-elle transférée ?

**L'important revirement opéré par la chambre criminelle le 25 novembre 2020 soulève encore aujourd'hui des interrogations quant à sa portée exacte en matière de restructurations de sociétés.**



Par Julien Aucomte, associé,

Les opérations de restructuration reposant sur un transfert universel de patrimoine (TUP) de la société apporteuse vers la société bénéficiaire sont des opérations courantes en droit français, utilisées tant dans le cadre de restructurations intra-groupe, que d'opérations de carve-out préalables à une cession de l'entité réceptacle. Lorsque la société apporteuse disparaît, elles prennent souvent la forme de fusions ou de dissolutions par confusion de patrimoines. A l'inverse, lorsque la société apporteuse transfère une partie de ses activités seulement, ce transfert est opéré via un apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions.

La TUP entraîne, sauf impossibilités légales ou contractuelles, le transfert de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs associés à l'activité transférée. Dans ce contexte, la question du transfert de la responsabilité pénale de la société apporteuse à la société bénéficiaire de l'activité à l'origine de l'infraction se pose.

## L'évolution récente de la jurisprudence

Assimilant la dissolution de la personne morale au décès d'une personne physique, la chambre criminelle de la Cour de cassation a longtemps considéré que l'action publique était éteinte à l'encontre d'une personne morale dissoute, en application de l'article 6 du Code de procédure pénale. Ainsi, dans le cadre d'une fusion, la responsabilité pénale de la société absorbée ne pouvait pas être transférée à la société absorbante, même si cette dernière poursuivait économiquement et juridiquement l'activité à l'origine de l'infraction.

Confrontée à un environnement favorable à une évolution de la jurisprudence, et à la suite de la nécessaire prise en compte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE)<sup>1</sup>, la chambre criminelle a opéré un important revirement de jurisprudence dans un arrêt du 25 novembre 2020<sup>2</sup>. Désormais, lorsqu'une opération de fusion-absorption est intervenue postérieurement à cette date, la responsabilité pénale de la société absorbée sera

transférée à la société absorbante, sous réserve des conditions suivantes.

## Les conditions de l'application de l'arrêt du 25 novembre 2020

L'opération doit tout d'abord entrer dans le champ d'application de la directive 78/855/CEE du Conseil du 9 octobre 1978 relative à la fusion des sociétés anonymes<sup>3</sup> qui concerne, pour la France, les fusions entre sociétés anonymes (SA). Par ailleurs, seules les peines d'amende et de confiscation sont susceptibles d'être prononcées à l'encontre de la société absorbante. On peut penser, à ce titre, que le montant de l'amende sera calculé en fonction de la situation patrimoniale de la société absorbante, et non de celle de la société absorbée au jour de la fusion. Enfin, la société absorbante, qui bénéficie des mêmes droits que la société absorbée, pourra se prévaloir de tout moyen de défense que celle-ci aurait pu invoquer.

La chambre criminelle a également précisé que l'existence d'une fraude, lorsque l'opération a eu pour objectif de faire échapper la société absorbée à sa responsabilité pénale, permet de prononcer tout type de sanction pénale à l'encontre de la société absorbante pour des faits commis par la société absorbée, quelles que soient la date de l'opération et la forme des sociétés en cause<sup>4</sup>.

La caractérisation de la fraude soulève la question classique de l'exigence ou non qu'elle constitue le mobile exclusif de l'opération, et non seulement une des finalités. En effet, la fusion ayant quasiment toujours une justification économique, la démonstration d'un motif exclusif risque d'ôter toute efficacité au mécanisme de la fraude. S'agissant des opérations pour lesquelles la responsabilité pénale sera transférée sur la tête de la société absorbante, en l'absence de fraude, la portée exacte de la solution retenue reste encore à préciser.

## L'application à d'autres sociétés que les SA

Dans le sillage de la solution retenue par la CJUE, la chambre criminelle vise les opérations entrant dans

le champ d'application de la directive 78/855/CEE précitée. Sont donc concernées les opérations entre SA. Cependant, le Code de commerce ainsi que le Code civil autorisent les fusions de tout type de sociétés commerciales et de sociétés civiles. Si tout le monde s'accorde à considérer que la solution retenue par la chambre criminelle concerne également les opérations entre sociétés par actions simplifiées (SAS) ou entre SA et SAS (par l'effet du renvoi opéré par l'article L. 227-1 du Code de commerce au régime de la SA)<sup>5</sup>, une extension aux autres formes sociales n'est pas à exclure, même si elle devra être confirmée. La question se pose en particulier s'agissant d'opérations impliquant des sociétés en commandite par actions (SCA) ou sociétés européennes (SE), puisque à l'instar des SAS, le Code de commerce renvoie pour ces sociétés aux règles de la SA lorsqu'elles sont compatibles.

### **Le transfert de la responsabilité pénale dans d'autres opérations de restructuration**

Une autre interrogation porte sur le type d'opérations concernées. L'arrêt de la chambre criminelle ne concerne directement que les seules opérations de fusion-absorption. Cependant, d'autres opérations de restructuration entraînent des effets similaires aux fusions-absorptions. En particulier, les fusions par constitution d'une société nouvelle qui entrent dans le champ de la directive européenne susvisée et qui devraient, sans doute, se voir appliquer la même solution.

Mais c'est aussi le cas d'autres opérations, telles que les scissions ou encore les dissolutions par confusion de patrimoines. Ces opérations reposent sur le même principe de dissolution sans liquidation, le patrimoine de la société apporteuse étant transmis par l'effet d'une TUP à la (ou aux) société(s) bénéficiaire(s). En conséquence, il existe des arguments à une extension de la solution retenue par l'arrêt du 25 novembre 2020 aux opérations de scission ou encore de dissolution par confusion de patrimoines, même si ces dernières opérations ne sont pas régies par l'article L. 236-3 du Code de commerce, auquel l'arrêt fait explicitement référence, ni visées par la réglementation européenne. Concernant les scissions, si un transfert de responsabilité pénale est en théorie envisageable, cela impliquerait cependant d'être en mesure d'imputer spécifiquement à l'une des branches de la société scindée les faits, objet de la poursuite pénale, afin de poursuivre la société bénéficiaire de l'activité concernée et constituée des moyens humains et matériels ayant concouru à l'infraction (ce qui est de nature à rendre en pratique cette action plus difficile à mettre en œuvre).

### **Le cas de l'apport partiel d'actifs**

Cette question amène également à s'interroger sur le transfert de la responsabilité pénale de la société apporteuse à la société bénéficiaire d'un apport partiel d'actifs. En effet, cette opération, soumise au régime des scissions, emporte le transfert d'une branche d'activité de la société apporteuse par le biais d'une TUP. Il y a donc bien continuité économique et fonctionnelle de la société apporteuse par la société bénéficiaire s'agissant, uniquement, de la branche transférée. Cela pourrait justifier un transfert de la responsabilité pénale afférente à ladite branche, à l'instar du transfert des actions en responsabilité civile nées de cette branche.

Toutefois, ce type d'opération n'emporte pas dissolution de la société apporteuse. Par exemple, en matière de sanction de pratiques anticoncurrentielles, la cession des moyens humains et matériels ayant concouru à l'infraction ne fait pas obstacle à l'imputation des faits sur l'entité qui conserve sa personnalité juridique. L'imputation de la sanction au successeur par voie de fusion-absorption de l'auteur des pratiques prohibées semble cependant reconnue. En conséquence, le maintien de la personnalité morale de la société apporteuse dans le cadre d'un apport partiel d'actifs devrait, en l'état actuel, et par assimilation, faire obstacle au transfert de la responsabilité pénale de la branche apportée à la société bénéficiaire. Le cas de la fraude pourrait être réservé.

### **Les sanctions administratives**

Concernant enfin les sanctions administratives, il existe une divergence entre la position du Conseil d'Etat et celle de la chambre commerciale de la Cour de cassation qui considère que le principe de personnalité des peines s'oppose au prononcé de sanctions à caractère pénal à l'encontre de la société bénéficiaire pour des faits commis par la société apporteuse. A la lumière du revirement opéré par la chambre criminelle, une évolution de la position de la chambre commerciale semble aujourd'hui possible. ■



**et Virginie Desbois, counsel,  
August Debouzy**

1. CEDH, 1er octobre 2019, n° 37858/14, et CJUE, 5 mars 2015, C-343/13.

2. Cass. crim., 25 novembre 2020, 18-86955, publié au Bulletin et au Rapport annuel.

3. Codifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017.

4. La question de la fraude peut être soulevée d'office par la chambre de l'instruction : Cass. crim., 29 septembre 2021, n° 21-84185. Un non-lieu ne peut être prononcé sans que la juridiction d'instruction ait vérifié si les conditions pour exercer des poursuites à l'encontre de la société absorbante ne sont pas susceptibles d'être remplies (Cass. crim., 13 avril 2022 n° 21-8063).

5. Dans l'arrêt du 25 novembre 2020, la société absorbante était une SAS.

# Loi et décret Waserman : interprétations et recommandations

**Presque cinq mois après l'entrée en vigueur de la loi Waserman sur la protection des lanceurs d'alerte, quelles difficultés révèlent sa mise en œuvre ? Comment comprendre son décret d'application et quelles recommandations peut-on donner ?**



Par Cécile Terret,  
associée,

Transposition de la directive européenne (2019/1937) du 23 octobre 2019 sur la protection des lanceurs d'alerte, la loi Waserman (n° 2022-401) du 21 mars 2022 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre dernier. Son décret d'application (n° 2022-1284) du 3 octobre 2022 a suivi de peu l'entrée en vigueur de la loi. Ce dispositif légal renforce la protection des lanceurs d'alerte dans le processus de signalement de leurs alertes (extension des personnes protégées, possibilité d'une alerte externe sans le préalable d'une enquête interne, renforcement des sanctions contre les mesures de représailles et les procédures-bâillons, etc.). A ce titre, la loi Waserman s'inscrit dans la continuité de la loi Sapin II (n° 2016-1691) du 9 décembre 2016 qui avait posé le socle des obligations des entreprises en matière d'anticorruption et unifié les règles de protection des lanceurs d'alerte. C'est la loi Sapin II qui avait imposé la mise en place d'un dispositif d'alerte dans les entreprises de plus de 50 salariés et prévu des obligations renforcées pour les sociétés ou groupes de plus de 500 salariés dont le chiffre d'affaires dépassait 100 millions d'euros.

Les visées de la loi Waserman sont claires et explicites. Toutefois, comme à l'accoutumée, la mise en œuvre concrète du texte est plus ardue et le décret d'application réserve certaines difficultés aux sociétés concernées. En voici deux exemples : sur la mutualisation des dispositifs d'alerte dans les groupes de sociétés et sur les délais de traitement à prévoir.

## La mutualisation du dispositif d'alerte dans les groupes de sociétés

Depuis la loi Sapin II, toutes les sociétés dont l'effectif dépasse cinquante salariés sont assujetties à la mise en place d'un dispositif d'alerte et nombre d'entre elles s'insèrent dans un groupe aux contours plus larges. Dans cette hypothèse, les canaux de réception des alertes sont le plus souvent mutualisés par un dispositif unifié d'alerte commun au groupe incluant toutes les sociétés y appartenant. Cette plateforme d'alerte unique est généralement confiée à un prestataire externe.

**Les visées de la loi Waserman sont claires et explicites. Toutefois, comme à l'accoutumée, la mise en œuvre concrète du texte est plus ardue et le décret d'application réserve certaines difficultés aux sociétés concernées. En voici deux exemples : sur la mutualisation des dispositifs d'alerte dans les groupes de sociétés et sur les délais de traitement à prévoir.**

Ce seuil de 250 salariés par sociétés et l'absence de mention de groupe de sociétés interrogent. Est-ce à dire, de façon stricte, que la mutualisation des dispositifs d'alerte ne peut intervenir qu'entre des sociétés de moins de 250 salariés ? En d'autres termes que la mutualisation au-delà de ce seuil serait impossible alors même que les sociétés appartiendraient à un groupe de sociétés ? Cela reviendrait à interdire aux sociétés de plus de 250 salariés les dispositifs d'alerte mutualisés qui sont

déjà en place dans les groupes depuis la loi Sapin II. La loi Waserman rendrait complexe ce que la loi Sapin II avait rendu simple.

Toutefois, une lecture attentive de l'article 5 du décret Waserman semble apporter, sur ce dernier point, un assouplissement bienvenu. Il permet aux groupes de société visés par la loi Sapin II (effectif de plus de 500 salariés et chiffres d'affaires de plus de 100 millions d'euros) qui ont déjà mutualisé leur dispositif d'alerte de conserver celui-ci pour l'application de la loi Waserman. A condition, bien sûr, de l'actualiser pour le rendre conforme aux dernières avancées de la loi Waserman (mention des nouvelles personnes protégées, des alertes externes possibles, etc.). Ce n'est pas toujours chose aisée comme on pourra le constater sur les délais de traitement.

#### **Fixer des délais de traitement adéquats**

Sur ce point, l'article 4 du décret prévoit que « [l]orsque les allégations lui paraissent avérées », l'employeur dispose d'un délai maximal de trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement pour communiquer à l'auteur de l'alerte « des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations » et « le cas échéant y remédier ». En sorte qu'aucune obligation de réalisation d'une enquête n'est fixée dans ce délai de trois mois. Il suffit de communiquer à l'auteur du signalement qu'une enquête est envisagée. Les entreprises visées par le décret Waserman peuvent être tentées d'appliquer littéralement ce texte et ce délai. Est-ce vraiment le bon choix ?

En premier lieu, s'en tenir au délai de trois mois prévu par le décret n'est pas sans risque pour la société si des sanctions disciplinaires s'imposent à la suite de l'alerte. En effet, le délai de prescription en matière disciplinaire est de deux mois (article L. 1334-2 du Code du travail). L'employeur dispose de ce délai à compter de sa connaissance de la réalité et de l'ampleur des faits litigieux pour engager une procédure disciplinaire s'il l'estime nécessaire. Passé ces deux

mois, toute sanction disciplinaire sera juridiquement mal fondée (c'est-à-dire que l'éventuel licenciement pour faute sera considéré comme dénué de cause réelle et sérieuse et conduira à la condamnation de l'employeur).

Attendre le délai de trois mois pour réagir, c'est ainsi prendre le risque que le salarié visé par une éventuelle procédure disciplinaire à la suite de l'alerte

ne soulève ce délai de prescription. Peu importe que le décret Waserman prévoit des délais plus longs si le salarié a pu démontrer que l'employeur a laissé passer les deux mois de prescription sans réagir. L'alerte interne déclenchée n'aura alors aucune suite et les manquements litigieux ne pourront être sanctionnés. Le résultat inverse de celui voulu par la loi.

En second lieu, l'une des dispositions phares de la loi Waserman est de permettre au lanceur d'alerte de procéder à une alerte externe indépendamment de toute alerte interne préalable ; sans passer donc par ce filtre, auparavant obligatoire. L'idée sous-jacente est d'inciter les sociétés à disposer d'un

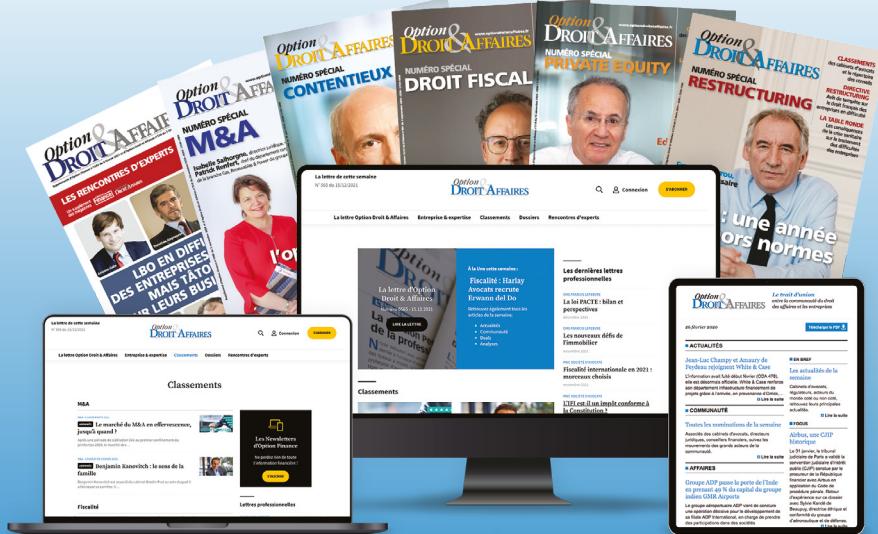
dispositif d'alerte suffisamment simple et rapide pour que cette voie soit encore privilégiée par les lanceurs d'alerte. Sinon, les entreprises s'exposeront à ce que les alertes soient d'abord tournées vers l'extérieur avec les risques de publicité négatives qui en découlent.

On peut craindre qu'un délai de trois mois ne soit pas suffisamment incitatif et décourage les lanceurs d'alerte qui s'orienteront directement vers un traitement externe. Les sociétés auront certes suivi les délais prévus par la loi mais elles verront les alertes leur échapper au profit des autorités externes. Ces différentes raisons expliquent que certaines sociétés raccourcissent leurs délais de réaction et de décision à un mois après la réception de l'alerte. Elles prennent ainsi les devants afin que les alertes soient d'abord dirigées en interne et puissent ensuite aboutir à des sanctions si nécessaires. ■



**et François Alambret, counsel, Addleshaw Goddard**

***On peut craindre qu'un délai de trois mois ne soit pas suffisamment incitatif et décourage les lanceurs d'alerte qui s'orienteront directement vers un traitement externe. Les sociétés auront certes suivi les délais prévus par la loi mais elles verront les alertes leur échapper au profit des autorités externes.***



## ABONNEZ-VOUS !

- La lettre hebdomadaire Option Droit&Affaires (46 numéros par an) chaque mercredi soir, consultable sur le web, tablettes et smartphones
- Les Hors-série « Classements » Private Equity, Restructuring, M&A, Contentieux et Arbitrage, Fiscal (5 numéros par an)
- Les suppléments « Les rencontres d'experts » (7 numéros par an)



### BULLETIN D'ABONNEMENT

A compléter et à retourner à : [@ abonnement@optionfinance.fr](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

ou par courrier à : [✉ Option Finance - Service abonnement, 10 rue Pergolèse, 75016 Paris](mailto:abonnement@optionfinance.fr)

J'accepte votre offre et vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Entreprise : 898 euros H.T./an (soit 916,86 euros TTC)
- Cabinet de moins de 10 avocats : 1 098 euros H.T./an (soit 1 121,06 euros TTC)
- Cabinet entre 10 et 50 avocats : 1 398 euros H.T./an (soit 1 427,36 euros TTC)
- Cabinet ayant plus de 50 avocats : 1 698 euros H.T./an (soit 1 733,66 euros TTC)

<input checked="" type="checkbox"/> M. <input type="checkbox"/> Mme	Nom : .....	Prénom : .....
Fonction : .....	Société : .....	
Adresse de livraison .....		
N° de téléphone : .....		
Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir, merci de nous indiquer un email de contact de référence : .....		
Mode de règlement :	<input checked="" type="checkbox"/> Chèque ci-joint à l'ordre d'Option Finance <input checked="" type="checkbox"/> Règlement à réception de la facture	
Date et signature obligatoires :		